



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 105

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION DU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU CADASTRE DU
QUÉBEC PAR UN RESTAURANT**

**Avis de motion donné le 23 avril 2012
Adopté le 28 mai 2012
En vigueur le 4 juin 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'un autre ouvrage situé sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant, et ce, sous réserve du respect de certaines normes.

Le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec, sis au 337, rue Saint-Paul, est situé dans la zone 11005Mb.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 105

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION DU LOT NUMÉRO 4 442 959 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN RESTAURANT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 939.166, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.1V.Q. 103, de ce qui suit :

« **939.167.** L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur le lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant, conformément aux normes prévues à l'article 939.166, est approuvée.

« **939.168.** Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.167, continuent de s'appliquer.

« **939.169.** L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.167 doit commencer avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation du lot numéro 4 442 959 du cadastre du Québec par un restaurant*, R.C.A.1V.Q. 105.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.167 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.